

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202285

Portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement

Organisation du 4^{ème} Jardin Ephémère

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu que la Commune du Lavandou organise son quatrième « Jardin Éphémère » du 9 avril au 25 juin 2022 inclus, devant l'Hôtel de Ville, sis Place Ernest Reyer,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur l'emprise du domaine public communal et de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

Article 1 : Dans le but de garantir le bon déroulement de la manifestation intitulée « Jardin Éphémère » organisé devant l'Hôtel de Ville, sis Place Ernest Reyer, du 9 avril au 25 juin 2022 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le périmètre tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'emplacement mentionné à l'article 1^{er} est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de ladite manifestation.

Article 3 : Afin de permettre la bonne organisation de la manifestation, la Commune procédera au montage des installations à compter du 31 mars 2022 à 8h jusqu'au 9 avril 2022 à 17h, et à leur démontage une fois la manifestation terminée.

Lors du montage et du démontage du « Jardin Ephémère », les trois places de parking dédiées au Service Public situées rue Charles Cazin, seront uniquement réservées au stationnement des véhicules des Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Dans le cadre de l'organisation de cette manifestation, les trois places de parking dédiées au Service Public situés rue Charles Cazin ainsi que les deux emplacements situés Boulevard de Lattre de Tassigny (après les places de stationnement dédiées au stationnement des taxis) seront réservés et mis à la disposition de la Ville du 31 mars 2022 jusqu'au démontage des installations.

Article 5 : Le stationnement de tous autres véhicules que ceux affectés au Service Public est interdit du 31 mars 2022 à 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation sur les emplacements mentionnés aux articles 3 et 4.

Article 6 : Durant toute la manifestation, le tableau numérique restera accessible pour la consultation des documents administratifs.

Article 7 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

Article 8 : Un système de vidéo-protection sera installé afin de sécuriser le périmètre en question pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 9 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à son enlèvement (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 24 mars 2022

Le Maire
Gil Bernardi

